



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie d'HONDEVILLIERS

☎ Mairie : 01.64.65.90.84

☎ Secrétariat : 01.88.60.15.82

Vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

Adresse Mail : mairie.hondevilliers@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

13 AVRIL 2024

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le treize avril à treize heures trente minutes,

Le Conseil Municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

Présents : M. Camille DIQUAS – Mme Sandrine TURGNÉ – Mme Servane BEUQUE – Mme Maryvonne BOUTIN BESSIERE – M. Abel DUREAU – Mme Mélina DESSOLES

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme Cathy BATY donne pouvoir à M. Camille DIQUAS
M. Joffrey CROSNIER donne pouvoir à Mme Mélina DESSOLES

Absents non excusés M. Marc LESAGE – M. David CHARNLEY

Date d'affichage : 11/04/2024

Date de convocation : 11/04/2024

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Secrétaire de séance : Mme Servane BEUQUE

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 13 h 40.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lors du conseil municipal du 11 avril 2024, le quorum n'était pas atteint.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2024.

A l'unanimité

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2024.

2. Approbation du compte de gestion du receveur municipal 2023 - budget commune

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,

Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du Budget « Commune ». Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

3. Approbation du compte administratif 2023 - budget commune

Il est exposé au Conseil municipal :

Il convient de délibérer sur le compte administratif 2023, dressé par Monsieur le Maire.

Un exemplaire du compte administratif 2023 est joint à la présente.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Monsieur le Maire quitte la séance pour permettre au Conseil municipal de délibérer.

Sous la présidence de Madame BOUTIN BESSIERE Maryvonne, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget « Commune » 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	192 069,76 €	Dépenses	32 962,35 €
Recettes	195 366,52 €	Recettes	55 016,89 €

Le Compte Administratif d'Hondevilliers 2023 est en concordance avec le compte de gestion du receveur.

Hors de la présence de M. le Maire,

APPROUVE à l'unanimité le compte administratif du budget « Commune » 2023.

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la présentation faite du compte administratif 2023

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs du compte administratif 2023.

4. Approbation du budget primitif 2024 - budget commune

Monsieur le Maire expose :

La proposition de budget primitif commune 2024 est annexée à la présente.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2024

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de voter le budget primitif commune 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à **286 778,33 €** comme suit :

* Section de Fonctionnement à 260 888,12 €

* Section d'Investissement à 25 890,21 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint délégué à signer tout document nécessaire se rapportant à ce dossier.

5. Fiscalité locale 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter les taux communaux pour l'année 2024.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties :	35,02	%
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties :	47,38	%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :	9,16	%
- Cotisation foncière des entreprises :		non assujettie

CHARGE Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

6. Fongibilité des crédits - virements de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections de fonctionnement et d'investissement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le passage en M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un maximum réglementaire autorisé de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections), des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Considérant que ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre,

Considérant que ces arrêtés de virements de crédits sont soumis aux procédures suivantes :

- Obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle.
- Information de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.
- Transmission au comptable public, pour contrôle de la disponibilité des crédits dans Hélios.

Considérant qu'afin de pouvoir ajuster les dépenses et recettes afin de pourvoir à des dépenses imprévues à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement au cours de l'année, ou d'ajuster les dépenses en fonction des modifications d'articles budgétaires à la demande de la trésorerie,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section de fonctionnement et d'investissement jusqu'à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles,

7. Finances - Budget 2024 - Subventions à des associations

Monsieur le Maire explique que

L'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales préconise :

L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Décide l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'organisme	Montant de la subvention
ANCIENS COMBATTANTS	100 €
LA CHANTERELLE	100 €
ALLIANCE MUSICALE	100 €
JEUNES SAPEURS-POMPIERS	200 €
URGENCES PATRIMOINE	100 €

ADOpte la répartition des subventions suivantes aux associations, telle qu'annexée au budget 2024 ;

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2024,

AUTORISE Monsieur le maire ou un Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier,

8. Finances - Budget 2024 - Subventions au CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le CCAS est la structure communale qui anime une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

Considérant que le budget du CCAS est composé en majeure partie d'une subvention communale,

Considérant que le CCAS doit faire face à toutes dépenses obligatoires, il convient de verser au CCAS la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant de 8 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour son exercice 2024

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget 2024

9. Cotisations Syndicales 2024 – SIVOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2021-001, en date du 27/03/2021, du Conseil Syndical du SIVOM portant sur les statuts ;

Vu la délibération 2024-005 du 12/02/2024, du Conseil Syndical du SIVOM, portant sur les cotisations 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Hondevilliers est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement des cotisations du SIVOM dont la commune est adhérente comme suit :

SYNDICATS	ACOMPTE JANVIER 2024	ACOMPTE MAI 2024	SOLDE SEPTEMBRE 2024	TOTAL
SIVOM	2 082,00 €	1 934,80 €	820,20 €	4 837,00 €

DIT que les dépenses nécessaires seront prévues au budget 2024,

10. Cotisations Syndicales 2024 – Sivu des Etangs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-021, en date du 20/10/2023, du Conseil Syndical du Sivu des Etangs portant sur les statuts ;

Vu la délibération 2024-008 du 13/02/2024, du Conseil Syndical du Sivu des Etangs, portant sur les cotisations 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Hondevilliers est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement des cotisations du Sivu des Etangs dont la commune est adhérente comme suit :

SYNDICATS	ACOMPTE JANVIER 2024	ACOMPTE MAI 2024	SOLDE SEPTEMBRE 2024	TOTAL
Sivu des Etangs	9 539,58 €	12 207,46 €	8 771,62 €	30 518,66 €

DIT que les dépenses nécessaires seront prévues au budget 2024,

11. Cotisations Syndicales 2024 – SVPM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-021, en date du 20/10/2023, du Conseil Syndical du SVPM portant sur les statuts ;

Vu la délibération 2024-007 du 26/02/2024, du Conseil Syndical du SVPM, portant sur les cotisations 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Hondevilliers est adhérente ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement des cotisations du SVPM dont la commune est adhérente comme suit :

SYNDICATS	ACOMPTE JANVIER 2024	ACOMPTE MAI 2024	SOLDE SEPTEMBRE 2024	TOTAL
SVPM	15 012,94 €	12 103,09 €	3 141,70 €	30 257,73 €

DIT que les dépenses nécessaires seront prévues au budget 2024,

12. Cotisation SMEP 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2024-08 du 05/02/2024, du Conseil Syndical du Syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et Deux Morin, portant sur la participation financière 2024,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE le Maire à effectuer le paiement de la participation au SMEP dont la commune est adhérente soit d'un montant de 104,40 € au titre de l'année 2024.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024,

13. redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 239 € (à raison de 153 € x 1,5617) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche,

Considérant la population de la commune,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

PRÉCISE que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – 3 Place Arthur Chaussy – BP 50 – 77002 MELUN

14. Référent déontologue de l'élu local – modalités de mise en place et tarification

Le Maire, expose à l'organe délibérant de la collectivité les modalités de mise en place du « référent déontologue élus », dont seul le secrétariat est placé auprès du CDG77.

Par cette information, le conseil municipal prend connaissance de la désignation d'un collège de référents déontologues par l'assemblée délibérante du centre de gestion, que ce dernier propose à ses collectivités affiliées.

En adoptant la présente délibération, la collectivité renonce à mettre en place un référent déontologue ou un collège par ses propres moyens. Elle délègue au centre de gestion le bon fonctionnement du dispositif pour le compte de la commune selon les modalités fixées ci-dessous. Ce choix peut être à tout moment remis en cause par une abrogation de la présente délibération et sous réserve d'en informer le centre de gestion.

VU :

- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- L'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- L'article L452-30 du Code général de la fonction publique ;
- L'article L 452-40 du Code général de la fonction publique ;
- l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

CONSIDÉRANT :

- l'impartialité, la technicité et l'expérience acquise par le centre de gestion en matière de déontologie, concernant les agents publics
- la possibilité de mettre à profit des collectivités territoriales et de leurs élus locaux cette expertise, concernant d'autres domaines de l'action publique au titre de l'article L 452-40 précité qui inclut le conseil juridique quel que soit sa nature ;

- Considérant que le cadre normatif dans lequel s'inscrit la fonction de référent déontologue s'assimile à du conseil juridique ;
- qu'un collège de techniciens composé de professionnels du droit est la solution la plus pertinente pour assurer cette mission
- que cette solution mutualisée, apportée par des tiers indépendants, est de nature à répondre aux exigences de neutralité exigée par la fonction, indépendamment de toute considération politique ;
- la délibération du centre de gestion proposant un collège pour les collectivités affiliées,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTÉ la proposition du CDG77 de mettre à disposition un collège de référents déontologues pour les élus locaux.

DÉCIDE que la mission prévue par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local sera effectuée par un collège composé de 3 membres ayant voie délibérative, proposé par le CDG77. Le secrétariat, placé géographiquement auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne, est assuré par un rapporteur indépendant, placé sous l'autorité du Président du collège pour ce qui concerne l'exercice de ses missions. Les membres sont indépendants vis-à-vis de la Présidente du centre de gestion.

DIT le collège est composé d'un universitaire et de deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et en toute impartialité, par des personnes choisies en raison de leurs compétences techniques et juridiques.

Le Collège sera présidé par Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Celui-ci est complété par Monsieur David SÉNAT, avocat général près la cour d'appel de Versailles, et Monsieur Frédéric DEBOVE, co-directeur de l'Académie de la sécurité intérieure de l'université Paris-Panthéon-Assas.

DIT que les intéressés répondent aux conditions de compatibilité fixées à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales, entre la fonction de référent déontologue et leurs fonctions principales.

DIT que la mission étant regardée comme une mission facultative proposée par le centre de gestion au sens du code général de la fonction publique (articles L 452-30 et L452-40), le conseil municipal prend acte que le Centre de gestion a décidé de financer, pour les collectivités affiliées (volontaires ou obligatoires), la mission par le biais de la cotisation additionnelle. Toutefois, le conseil d'administration du centre de gestion s'autorise à revoir sa position en cas d'un volume trop important de saisines de la part des collectivités affiliées pour passer sur un système de tarification à l'acte, auquel cas il en informera dument la collectivité.

DIT que la durée de l'exercice des fonctions des membres du collège est fixée à 2 ans. Les modalités de saisine et d'examen des dossiers sont régulièrement communiquées par le CDG77, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à la disposition du collège.

DIT que si la collectivité n'est plus satisfaite par les modalités de fonctionnement du collège, quelles qu'elles soient, elle reste libre d'abroger la délibération et de mettre en place le dispositif en interne, d'opter pour un autre référent déontologue ou un autre collège. Le centre de gestion devra en être dûment informé et il conviendra de lui adresser la nouvelle délibération afin que les saisines ne puissent plus être recevables.

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 14h30*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Servane BEUQUE



Le Maire,
Camille DIQUAS

